



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

REUNION DU 02 AOUT 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

Appel d'HAUT GIFFRE F.C. en date du 25 juillet contre une décision prise par la Comité Directeur du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 ayant décidé de surseoir à l'application de l'article 2.2.3 de ses Règlements Sportifs concernant les obligations des équipes seniors pour tous les clubs concernés, au titre de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Sébastien MROZEK, Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

Vu le courrier électronique d'HAUT GIFFRE F.C. signé par M. HUMBERT Christian, Président, faisant valoir que de nombreux clubs n'ont pas été épargnés par la pandémie, notamment par l'arrêt de nombreux arbitres, et que la non-application de cette règle entraîne la relégation de leur équipe ; qu'il sollicite la Commission Régionale d'Appel afin qu'elle annule la décision rendue par le Comité Directeur dudit District pour que les Règlements Généraux de ce dernier soient appliqués scrupuleusement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3.4.1.2. du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., **l'appel doit être interjeté par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception** ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du Comité Directeur du District HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX a été prise lors de sa réunion du 30 mai 2022 et publiée le 15 juillet 2022 sur le site internet dudit District ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 25 juillet 2022, soit plus de dix jours après sa publication ; que le club d'HAUT GIFFRE F.C. n'a donc pas respecté le délai réglementaire de sept jours pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel d'HAUT GIFFRE F.C. irrecevable.

Le Président,

Le Secrétaire,

S. ZUCHELLO

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.